

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Arrêté n°0307/PM du 13 mars 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission pour l'examen des problèmes sociaux du secteur Pétrolier*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°380/PR du 07 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°00473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0474/PR du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé et placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, une Commission pour l'examen des problèmes sociaux du secteur Pétrolier, ci-après dénommée « la Commission ».

**Article 2** : La Commission procède à l'état des lieux de la situation et propose des solutions durables aux problèmes sociaux rencontrés dans le secteur Pétrolier.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'étudier et de proposer au Président de la République, Chef de l'Etat, toutes mesures permettant la résolution de la crise du secteur pétrolier ;
- de sensibiliser les acteurs du secteur sur la nécessité d'un dialogue social ;
- de définir les axes fondamentaux d'un plan d'urgence du secteur Pétrolier ;
- de promouvoir toute autre mesure nécessaire à l'apaisement du climat social dans le secteur Pétrolier.

**Article 3** : La Commission comprend :

- Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou son représentant ;
- Vice-président : le Ministre chargé du Pétrole ;

-Rapporteur : le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant ;

Membres :

- le Ministre d'Etat chargé des Infrastructures ;
- le Ministre d'Etat chargé de l'Energie ;
- le Ministre chargé de l'Economie ;
- le Ministre chargé du Travail ;
- le Ministre chargé du Transport ;
- le Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- le Ministre chargé des Mines ;
- le Ministre chargé du Commerce ;
- le Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

**Article 4** : La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

**Article 5** : La Commission peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

**Article 6** : Les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de l'Etat.

**Article 7** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 mars 2017

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Emmanuel ISSOZE NGONDET

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE**

*Arrêté n°00119/MTL/MEPPDD du 13 mars 2017 fixant les conditions d'application des décrets n°0051/PR/MTL du 12 janvier 2015 et n°00551/PR/MTL du 16 décembre 2016 relatifs à l'importation des véhicules d'occasion en République Gabonaise*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE ;

ET